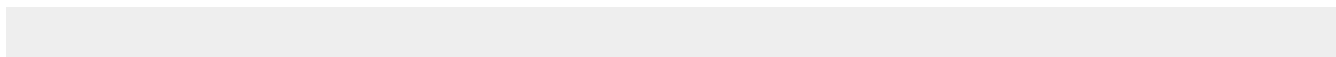


Droit de la propriété industrielle

Leçon 102 : Introduction au droit de la propriété industrielle : Sujet de synthèse

Jean-Pierre CLAVIER

Table des matières



De la distinction des droits réels et des des droits personnels en matière de protection des inventions.

En savoir plus : Eléments de réponse

Il est indiqué dans la première leçon que les inventions, sous réserve de remplir certaines conditions étudiées plus loin, peuvent être protégées par un brevet qui confère à son titulaire un **droit exclusif**. Certaines entreprises préfèrent dans certaines circonstances protéger leur invention en la conservant secrète. Le **secret** est également la solution (la seule envisageable) lorsque l'invention n'est pas brevetable.

Le Code de commerce, aux [articles L. 151-1](#) et suiv. organise cette protection autour d'une action en **responsabilité** ([art. L. 152-1 C. com.](#)). Il s'agit donc dans un cas d'un **droit et d'une action de nature réelle** (brevet) et dans l'autre d'un **droit et d'une action de nature personnelle** (secret).

Quelles conséquences résultent de cette différence de nature ?

Pour répondre à cette question, appuyez-vous sur l'article du Prof. J. Raynard, « Secret des affaires, effet relatif du contrat, liberté d'entreprendre », *JCP G*, n° 9, 2 mars 2020, 218.